

**ARRETE D'OPPOSITION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable n°DP 063 103 24 R0010	
Date de dépôt : 17/01/2024	
Nom – adresse :	STYL'HABITAT 13 AVENUE BARADUC 63140 CHATEL GUYON
Représenté par :	Madame BLANC SANDRINE
Nature des travaux :	Régularisation des travaux effectués : Remplacement des fenêtres 4 vantaux par des fenêtres 4 vantaux en PVC imitation bois et remplacement des volets roulants à l'identique
Adresse des travaux :	17 RUE ANTOINE FAUCHER
Cadastre :	103 AL 36

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable sus mentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 07/03/2023,

Vu la zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager approuvée le 26/07/1999,

Vu le règlement de la zone UTh,

Vu le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/02/2024,

Vu les pièces complémentaires du 22/02/2024,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,


Considérant que le projet de part ses matériaux ne respecte pas la typologie architecturale de l'immeuble et de ce fait n'est pas compatible avec le règlement du Site Patrimonial Remarquable (ZPPAUP). L'article 2.5 du règlement du SPR précise pour le secteur UPb p. 67: 'Pour l'ensemble des immeubles du secteur, l'introduction de châssis PVC est interdite' et p. 66 à l'article 2.1: 'La restauration devra être effectuée en fonction de la période de construction de l'immeuble, de son architecture, et dans le respect de ses matériaux et techniques constructives d'origine. Par l'implantation le remplacement des menuiseries en PVC, le projet n'est pas compatible avec le règlement du SPR, de plus s'inscrit en rupture avec le caractère du bâti concerné et porterait atteinte à ce dernier et au SPR.

En conséquence projet ne peut pas être accepté.

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

CHATEL-GUYON, le 5 mars 2024

Pour le Maire,
Par déléguation

Dominique RAVEL
Conseiller Délégué à l'Urbanisme

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE RHONE-ALPES**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Puy-de-Dôme

Dossier suivi par : DROUIN Marie
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 063103 24 R0010 U6301
Adresse du projet : 17 RUE ANTOINE FAUCHER 63140
CHATEL-GUYON
Déposé en mairie le : 17/01/2024
Reçu au service le : 10/02/2024
Nature des travaux: pose de volets, Régularisation de travaux,
Remplacement de menuiseries

Demandeur :
SARL STYL'HABITAT représenté(e) par
Madame BLANC SANDRINE
13 AVENUE BARADUC

63140 CHATEL GUYON
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :


Il s'agit d'un dossier en régularisation.

Motif de refus:

Le projet de part ses matériaux ne respecte pas la typologie architecturale de l'immeuble et de ce fait n'est pas compatible avec le règlement du Site Patrimonial Remarquable (ZPPAUP). L'article 2.5 du règlement du SPR précise pour le secteur UPb p. 67: 'Pour l'ensemble des immeubles du secteur, l'introduction de châssis PVC est interdite' et p. 66 à l'article 2.1: 'La restauration devra être effectuée en fonction de la période de construction de l'immeuble, de son architecture, et dans le respect de ses matériaux et techniques constructives d'origine.'

Par l'implantation le remplacement des menuiseries en PVC, le projet n'est pas compatible avec le règlement du SPR, de plus s'inscrit en rupture avec le caractère du bâti concerné et porterait atteinte à ce dernier et au SPR. En conséquence projet ne peut pas être accepté.

Fait à Clermont-Ferrand



Signé électroniquement
par Régis DELUBAC
Le 12/02/2024 à 18:16

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Régis DELUBAC**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Châtel-Guyon